



PREFET DU VAL DE MARNE

ISSN 0980-7683

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL

Du 07 AVRIL 2022

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Du 07 avril 2022

SOMMAIRE

SERVICES DE LA PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2022/01253	07/04/2022	portant modification de l'arrêté 2022/850 du 9 mars 2022 instituant la commission locale de contrôle pour l'élection présidentielle des 10 et 24 avril 2022	4

AUTRES SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION RÉGIONALE INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS D'ÎLE-DE-FRANCE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2022/01251	07/04/2022	Portant acceptation de la demande de dérogation à la règle du repos dominical, présentée par la société HARRIS INTERACTIVE, Sise 5 Avenue du Château, 94300 VINCENNES	5
2022/01252	07/04/2022	Portant acceptation de la demande de dérogation à la règle du repos dominical, présentée par la société SANTERNE ILE DE FRANCE, sise 12 rue Sarah Bernhardt, 92600 ASNIERES SUR SEINE	8

ACTES DIVERS

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2022/054	04/04/2022	Relative à la signature des ordres de mission au sein du pôle SSR Enfants	11



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la réglementation générale et des élections
Section des élections**

A R R Ê T É N° 2022/1253

portant modification de l'arrêté 2022/850 du 9 mars 2022 instituant la commission locale de contrôle pour l'élection présidentielle des 10 et 24 avril 2022

**La Préfète du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu l'article 19 du décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 modifié portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 précitée ;

Vu le code électoral et notamment les articles R. 32 à R. 34 ;

Considérant les contraintes d'organisation du bureau de la réglementation générale et des élections de la préfecture ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}.- A l'article 2 de l'arrêté 2022/850 du 9 mars 2022 instituant la commission locale de contrôle pour l'élection présidentielle des 10 et 24 avril 2022, il convient de lire :

« Le secrétariat de la commission sera assuré par Mme Franciane ADELAIDE-BOURGUIGNON, agent du bureau de la réglementation générale et des élections, désigné par la Préfète. »

en lieu et place de

« Le secrétariat de la commission sera assuré par M. Johan SAS, adjoint au bureau de la réglementation générale et des élections, désigné par la Préfète ».

Article 2.- Recours contre cette décision peut être formé auprès du Tribunal administratif de Melun dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité. Elle peut faire l'objet au préalable, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.

Article 3.- La Secrétaire générale de la préfecture et le président de la commission locale de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 7 Avril 2022

La Préfète du Val-de-Marne

Sophie THIBAULT



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et
interdépartementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités
d'Ile-de-France
Unité Départementale du Val-de-Marne**

Inspection du travail

Section centrale travail du Val de Marne

DÉCISION

**Arrêté n°2022/01251
Portant acceptation de la demande de
dérogation à la règle du repos dominical,
présentée par la société HARRIS INTERACTIVE,
Sise 5 Avenue du Château,
94300 VINCENNES**

La Préfète du Val-de-Marne,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L.3132-1, L.3132-3, L.3132-20 à L.3132-25-4 et R.3132-16 à R.3132-20-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/1135 du 31 mars 2021 par lequel la Préfète du Val-de-Marne délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France,

Vu la décision n°2021-90 du 28 juillet 2021, portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France aux agents de l'unité départementale du Val de Marne,

Vu la demande de dérogation à la règle du repos dominical du 14 mars 2022, présentée par Madame Myriam MEHKIOUBA, Responsable des ressources humaines de la société HARRIS INTERACTIVE, Sise 5 Avenue du Château, 94300 VINCENNES,

Vu les dispositions de l'article 35 de la convention collective des bureaux d'études techniques sur le travail exceptionnel de nuit, du dimanche et des jours fériés (modifié par accord du 28 avril 2004, étendu par arrêté du 26 octobre 2004),

Vu les attestations de volontariat des salariés,

Vu les avis favorables exprimés par le MEDEF du Val-de-Marne le 22 mars 2022, la mairie de Vincennes le 28 mars 2022, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Val-de-Marne le 4 avril 2022, l'Union Départementale CFE-CGC du Val-de-Marne le 5 avril 2022,

Considérant que la délégation du Val-de-Marne de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris, l'établissement public territorial Paris Est Marne et Bois la Fédération CPME du Val-de-Marne, l'Union Départementale CFDT du Val-de-Marne, , l'Union Départementale CFTC du Val-de-Marne, l'Union Départementale CGT du Val-de-Marne, l'Union Départementale FO du Val-de-Marne consultées le 22 mars 2022, n'ont pas émis d'avis dans le délai imparti,

Considérant que l'article L.3132-20 du code du travail dispose que « *Lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé par le préfet, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement suivant l'une des modalités suivantes :*

1° Un autre jour que le dimanche à tous les salariés de l'établissement ;

2° Du dimanche midi au lundi midi ;

3° Le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ;

4° Par roulement à tout ou partie des salariés. »

Considérant les éléments du dossier de demande de dérogation à la règle du repos dominical ;

Considérant que la demande vise l'autorisation du travail pour 28 salariés les dimanches 10 et 24 avril 2022 pour la réalisation d'estimations de vote pour les élections présidentielles, afin de délivrer les résultats en temps et en heure pour une diffusion en direct ;

Considérant que pour la réalisation de ces estimations de vote pour ses clients (M6 et RTL), les salariés doivent travailler les dimanches, jours des élections présidentielles ; que sinon, l'activité ne peut pas être réalisée ; que ces estimations répondent à une demande du public ;

Considérant que la demande remplit au moins une des deux conditions fixées par l'article L.3132-20 du Code du Travail pour l'octroi d'une dérogation à la règle du repos dominical ;

Considérant que les salariés volontaires qui travaillent le dimanche bénéficieront d'une majoration de rémunération de 100 % et d'un repos compensateur, conformément aux dispositions de l'article 35 de la convention collective des bureaux d'études techniques sur le travail exceptionnel de nuit, du dimanche et des jours fériés (modifié par accord du 28 avril 2004, étendu par arrêté du 26 octobre 2004),

ARRETE

Article 1 : La demande de dérogation à la règle du repos dominical formulée par la société HARRIS INTERACTIVE, sise 5 avenue du Château, 94300 VINCENNES, est accordée pour les dimanches 10 et 24 avril 2022 pour 28 salariés.

Article 2 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du code du travail qui dispose qu'il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'unité départementale de la DRIEETS, la directrice territoriale de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Créteil, le 7 avril 2022,
Pour la Préfète et par délégation,

Le responsable de la SCT

Grégory BONNET

Voies et délais de recours :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique auprès du ministère du travail, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de MELUN, 43 rue du Général de Gaulle - 77000 MELUN, dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours hiérarchique a été déposé.



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et
interdépartementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités
d'Ile-de-France
Unité Départementale du Val-de-Marne**

Inspection du travail

Section centrale travail du Val de Marne

**Arrêté n°2022/01252
Portant acceptation de la demande de
dérogation à la règle du repos dominical,
présentée par la société SANTERNE ILE DE
FRANCE, sise 12 rue Sarah Bernhardt,
92600 ASNIERES SUR SEINE**

La Préfète du Val-de-Marne,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L.3132-1, L.3132-3, L.3132-20 à L.3132-25-4 et R.3132-16 à R.3132-20-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/1135 du 31 mars 2021 par lequel la Préfète du Val-de-Marne délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France,

Vu la décision n°2021-90 du 28 juillet 2021, portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France aux agents de l'unité départementale du Val de Marne,

Vu la demande de dérogation à la règle du repos dominical du 17 février 2022, complétée le 22 février 2022, présentée par Mme Hélène THOUVENIN, Responsable administratif et financier de la société SANTERNE ILE DE FRANCE, sise 12 rue Sarah Bernhardt, 92600 ASNIERES SUR SEINE, pour une intervention sur le site CM CIC Val de Fontenay, 112 avenue du Maréchal Delattre de Tassigny, 94120 FONTENAY SOUS BOIS,

Vu l'accord du 11 février 2022 relatif au travail exceptionnel du dimanche au sein de la société SANTERNE Ile-de-France sur le site VDF1 à Fontenay,

Vu l'avis favorable du comité social et économique le 11 février 2022 sur le projet d'accord relatif au repos hebdomadaire concernant le chantier Val de Fontenay VDF1 changement de transformateur et de cellule HT,

Vu les avis favorables exprimés par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Val-de-Marne le 14 mars 2022, la délégation du Val-de-Marne de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris le 15 mars 2022,

Considérant que la mairie de Fontenay-sous-Bois, l'EPT Paris Est Marne et Bois, la Fédération CPME du Val-de-Marne, le MEDEF du Val-de-Marne, l'Union Départementale CFDT du Val-de-Marne, l'Union Départementale CFE-CGC du Val-de-Marne, l'Union Départementale CFTC du Val-de-Marne, l'Union Départementale CGT du Val-de-Marne, l'Union Départementale FO du Val-de-Marne consultées le 1^{er} mars 2022, n'ont pas émis d'avis dans le délai prévu à l'article R3132-16 du code de travail,

Considérant que l'article L.3132-20 du code du travail dispose que « *Lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé par le préfet, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement suivant l'une des modalités suivantes :*

1° Un autre jour que le dimanche à tous les salariés de l'établissement ;

2° Du dimanche midi au lundi midi ;

3° Le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ;

4° Par roulement à tout ou partie des salariés. »

Considérant les éléments du dossier de demande de dérogation à la règle du repos dominical ;

Considérant que la demande vise l'autorisation du travail de 6 salariés certains dimanches du 1^{er} avril 2022 au 31 décembre 2022, pour effectuer des travaux ayant pour objet le changement de transformateurs et de cellule HT sur le site du data center CIC Val de Fontenay, 112 avenue du Maréchal Delattre de Tassigny, 94120 FONTENAY SOUS BOIS ;

Considérant que ces travaux nécessitent la mise hors tension totale de l'établissement, y compris les installations de sécurité ; ces interventions durent plus de 24 heures ; elles ne peuvent donc être réalisées qu'en l'absence de salariés de l'établissement et de clients, donc le dimanche ;

Considérant que les travaux le dimanche sont nécessaires pour répondre aux besoins du client ; qu'ils doivent être réalisés en l'absence de personnes extérieures pour des raisons de sécurité ;

Considérant qu'au moins une des deux conditions fixées par l'article L.3132-20 du Code du Travail pour l'octroi d'une dérogation à la règle du repos dominical est respectée ;

Considérant que les salariés volontaires qui travailleront le dimanche bénéficieront des dispositions de l'accord du 11 février 2022 relatif au travail exceptionnel du dimanche au sein de la société SANTERNE Ile-de-France sur le site VDF1 à Fontenay, soit une majoration de rémunération et un repos compensateur

ARRETE

Article 1 : La dérogation à la règle du repos dominical formulée par la SANTERNE ILE DE FRANCE, sise 12 rue Sarah Bernhardt, 92600 ASNIERES SUR SEINE, pour une intervention sur le site CM CIC Val de Fontenay, 112 avenue du Maréchal Delattre de Tassigny, 94120 FONTENAY SOUS BOIS, est accordée pour 6 salariés pour tous les dimanches du 10 avril au 31 décembre 2022 ;

Article 2 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du code du travail qui dispose qu'il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'unité départementale de la DRIEETS, la directrice territoriale de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Créteil, le 7 avril 2022,

Pour la Préfète et par délégation,

Le responsable de la SCT

Grégory BONNET

Voies et délais de recours :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique auprès du ministère du travail, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de MELUN, 43 rue du Général de Gaulle - 77000 MELUN, dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours hiérarchique a été déposé.

DECISION N° 2022-54

**Relative à la signature des ordres de mission au sein du pôle SSR
Enfants**

Objet : Délégation de signature concernant Madame le Docteur Mathilde CHEVIGNARD, cheffe du pôle SSR Enfants, Monsieur Damien DUVEY cadre coordonnateur du pôle SSR Enfants, Mesdames Sylvie FREULON, Marie-Hélène MEOUCHY, Audrey MILON, Isabelle PREVOST, Bettina BIGOT et Monsieur Oliver MUNANOA, cadres de santé au pôle SSR Enfants

Le Directeur des Hôpitaux de Saint Maurice,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6143-7 et R.6146-8,

Sur proposition de Madame le Docteur Mathilde CHEVIGNARD, cheffe du pôle SSR Enfants,

DECIDE :

Article 1 : Délégation permanente est donnée à Madame le Docteur Mathilde CHEVIGNARD, cheffe du pôle SSR Enfants, et Monsieur Damien DUVEY, cadre coordonnateur du pôle SSR Enfants, pour signer, dans la limite de leurs attributions les ordres de mission relatifs à l'organisation et à l'accompagnement des patients :

- Des activités thérapeutiques
- Pour la réalisation d'examens médicaux
- Pour la réalisation d'actes de la vie courante
- Pour le transfert vers un autre établissement
- Pour l'accompagnement par des professionnels, de patients en soins sans consentement pour leurs audiences au Tribunal

Cette délégation exclut les ordres de mission relatifs aux séjours thérapeutiques, aux formations, aux déplacements exceptionnels de patients ainsi que les ordres de mission permanents des personnels médicaux, paramédicaux et socio-éducatifs.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame le Docteur Mathilde CHEVIGNARD, cheffe du pôle SSR Enfants, et de Monsieur Damien DUVEY, cadre coordonnateur du pôle SSR Enfants, délégation est donnée à Madame Sylvie FREULON, Madame Marie-Hélène MEOUCHY, Madame Audrey MILON, Madame Isabelle PREVOST, Madame Bettina BIGOT et Monsieur Oliver MUNANOA, cadres de santé au sein du pôle SSR Enfants, pour signer les ordres de mission relatifs à l'organisation et à l'accompagnement des patients :

- Des activités thérapeutiques
- Pour la réalisation d'examens médicaux
- Pour la réalisation d'actes de la vie courante
- Pour le transfert vers un autre établissement
- Pour l'accompagnement par des professionnels, de patients en soins sans consentement pour leurs audiences au Tribunal

Cette délégation exclut les ordres de mission relatifs aux séjours thérapeutiques, aux formations, aux déplacements exceptionnels de patients ainsi que les ordres de mission permanents des personnels médicaux, paramédicaux et socio-éducatifs.

Article 3 : Cette décision de délégation prend effet à partir du 1^{er} avril 2022.

Article 4 : La présente décision sera notifiée pour information à :

- Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
- Monsieur le Président du Conseil de surveillance des Hôpitaux de Saint-Maurice
- Madame la Trésorière des Hôpitaux de Saint-Maurice
- Aux personnes qu'elle vise expressément

Et publiée au recueil des actes administratifs du Val-de-Marne.

A Saint-Maurice, le 4 Avril 2022

La Directrice Hôpitaux de Saint Maurice

Nathalie PEYNEGRE

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
Direction des Ressources Humaines
et des Moyens**

**21-29 avenue du général de Gaulle
94038 CRETEIL Cedex**

Les actes originaux sont consultables en préfecture

Le Directeur de la Publication

Madame Mireille LARREDE

Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne

**Impression : service reprographie de la Préfecture
Publication Bi-Mensuelle**

Numéro commission paritaire 1192 AD